

La RSE et le droit pénal

CSR and Criminal Law

Yassine LAHLOU NABIL, (Enseignant-chercheur)

Laboratoire ESSOR : droit, philosophie et société

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales (FSJES)

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès

Adresse de correspondance :	Laboratoire ESSOR : droit, philosophie et société Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales (FSJES)
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude. Ils assument l'entière responsabilité de tout éventuel plagiat, de l'usage de l'intelligence artificielle dans la rédaction, ainsi que des résultats présentés dans cet article.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	LAHLOU NABIL, Y. (2026). La RSE et le droit pénal. <i>International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics</i> , 6(7), 642–668. https://doi.org/10.5281/zenodo.20746051
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

Received: 06/05/2026

Accepted: 27/06/2026

International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics - IJAFAME

ISSN: 2658-8455

Volume 7, Issue 07 (2026)

La RSE et le droit pénal

Résumé

Cet article examine les relations entre la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et le droit pénal, dans un contexte marqué par l'influence croissante des entreprises sur la société et l'économie. Il met en lumière l'évolution progressive de la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, longtemps contestée, mais désormais admise dans plusieurs systèmes juridiques, dont celui du Maroc. L'étude analyse les fondements juridiques de cette responsabilité, notamment à travers les mécanismes d'imputation à la personne morale des infractions commises par ses organes ou représentants, ainsi que les constructions doctrinales permettant de justifier l'engagement de sa responsabilité pénale. Par ailleurs, l'article s'intéresse à la fonction préventive de la RSE, considérée comme un ensemble de normes volontaires visant à promouvoir des comportements éthiques et à limiter les risques pénaux. À ce titre, les dispositifs de conformité et les codes de conduite apparaissent comme des outils essentiels d'anticipation et de gestion des risques. Toutefois, leur efficacité demeure relative en raison de leur caractère non contraignant et de leur instrumentalisation possible par les entreprises. Cette étude comble une double lacune scientifique et juridique. D'une part, la RSE est encore peu analysée comme un instrument de prévention du risque pénal au sein des entreprises. D'autre part, les liens entre les engagements de RSE et la responsabilité pénale demeurent insuffisamment définis par le droit positif. L'étude vise ainsi à clarifier la contribution de la RSE à la réduction du risque pénal et au renforcement de la responsabilité des entreprises.

Mots-clés : RSE, Droit pénal, responsabilité pénale, normes, conformité, les codes de conduite, risque pénal.

JEL Classification : M14, K14, K42

Type du papier : recherche théorique

Abstract

This article examines the relationship between corporate social responsibility (CSR) and criminal law, in a context marked by the growing influence of businesses on society and the economy. It highlights the gradual evolution in the recognition of the criminal liability of legal entities, a concept that was long contested but is now accepted in several legal systems, including that of Morocco. The study analyzes the legal foundations of this liability, particularly through the mechanisms for attributing to a legal entity the offenses committed by its organs or representatives, as well as the doctrinal constructs used to justify the imposition of its criminal liability. Furthermore, the article examines the preventive function of CSR, viewed as a set of voluntary standards aimed at promoting ethical behavior and limiting criminal risks. In this regard, compliance mechanisms and codes of conduct emerge as essential tools for anticipating and managing risks. However, their effectiveness remains limited due to their non-binding nature and the potential for companies to exploit them. This study fills a dual scientific and legal gap. On the one hand, CSR has yet to be thoroughly analyzed as a tool for preventing criminal risk within companies. On the other hand, the links between CSR commitments and criminal liability remain insufficiently defined by positive law. The study thus aims to clarify the contribution of CSR to reducing criminal risk and strengthening corporate accountability.

Keywords: CSR, criminal law, criminal liability, standards, compliance, codes of conduct, criminal risk.

JEL Classification: M14, K14, K42

Paper type: theoretical research

1. Introduction :

Les entreprises occupent aujourd'hui une place centrale dans la vie économique et sociale. Leur poids économique et leur capacité d'influence soulèvent des enjeux importants en matière de responsabilité, notamment lorsque leurs activités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le droit. C'est devenu un cliché de souligner le pouvoir des entreprises. Bien que les médias et les organismes de surveillance des citoyens ont allégué plusieurs crimes, amendes et abus commis par les plus grandes entreprises du monde. Prenant à titre d'exemple le PIB de la multinationale TotalEnergies pour l'exercice 2024, qui est d'environ 195,6 milliards de dollars (Le rapport annuel de TotalEnergies, 2024)., ainsi que le PIB du Maroc, qui est de 154,4 milliards de dollars en 2024 (HCP.com, 2024). Cela signifie que l'activité économique de cette entreprise seule, en termes de ventes, est supérieure à la production totale de biens et services du Maroc pour cette année-là. Cette comparaison permet d'illustrer néanmoins la puissance économique des grandes multinationales comparée aux économies nationales de certains pays. Cela permet également, de prendre conscience de l'impact social que des politiques d'entreprise erronées peuvent avoir, peut-être même plus que l'addition de comportements criminels individuels.

Par ailleurs, dans un contexte de mondialisation croissante du commerce et d'expansion de l'influence des entreprises multinationales, ces dernières sont de plus en plus tenues de rendre compte de leurs impacts sur les parties prenantes, notamment en matière environnementale, sociale et de gouvernance. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) s'impose ainsi comme un principe structurant du droit des affaires. Elle renvoie à l'intégration volontaire, par les entreprises, de préoccupations sociales, environnementales et éthiques dans leurs activités et leurs relations avec les parties prenantes (Commission européenne, 2001).

La présente étude entend contribuer au renouvellement de la réflexion doctrinale relative aux rapports entre la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et le droit pénal. Si la doctrine a largement analysé la RSE sous l'angle de la gouvernance d'entreprise, de l'éthique des affaires ou encore du développement durable, son rôle dans la prévention du risque pénal demeure relativement peu exploré. L'intérêt théorique de cette recherche réside ainsi dans l'analyse de la fonction préventive des instruments de RSE, notamment des codes de conduite et des mécanismes de conformité, en tant qu'outils susceptibles d'influencer les comportements organisationnels et de limiter l'exposition des entreprises à la responsabilité pénale. En mettant en lumière l'articulation entre droit souple, conformité et répression pénale, cette étude propose une lecture transversale de la RSE qui dépasse sa conception traditionnelle pour l'appréhender comme un vecteur de prévention des risques juridiques et pénaux au sein de l'entreprise.

Au-delà d'une simple synthèse des rapports entre la RSE et le droit pénal, cette étude défend l'idée que les instruments de la RSE peuvent exercer une véritable fonction préventive à l'égard du risque pénal lorsqu'ils sont effectivement intégrés à la gouvernance de l'entreprise. La recherche soutient ainsi que les mécanismes de conformité et les codes de conduite ne constituent pas seulement des outils de gestion ou de communication institutionnelle, mais qu'ils participent, sous certaines conditions, à la réalisation des objectifs poursuivis par le droit pénal des affaires en matière de prévention des comportements illicites.

Les mutations contemporaines du droit pénal des affaires et le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) conduisent à s'interroger sur les rapports qu'entretiennent ces deux domaines. Dès lors, la problématique centrale de cette étude peut être formulée comme suit : Dans quelle mesure la responsabilité sociétale des entreprises peut-elle être appréhendée comme un mécanisme de prévention du risque pénal et de renforcement de la conformité au sein des entreprises ?

L'examen de cette problématique appelle la résolution de deux interrogations principales. D'une part, quels sont les fondements juridiques et les mécanismes permettant l'engagement de la

responsabilité pénale des entreprises ? D'autre part, dans quelle mesure les instruments de la RSE, notamment les codes de conduite, peuvent-ils contribuer à la prévention du risque pénal et au renforcement de la conformité au sein des entreprises ?

Sur le plan méthodologique, cette recherche adopte une démarche essentiellement doctrinale et analytique. Elle repose sur l'examen de la littérature juridique relative à la responsabilité pénale des entreprises, à la conformité et à la responsabilité sociétale des entreprises, ainsi que sur l'analyse des textes normatifs encadrant ces mécanismes. L'étude mobilise également des références jurisprudentielles pertinentes et, lorsque cela s'avère utile, certains éléments de droit comparé afin d'éclairer les évolutions contemporaines de la prévention du risque pénal au sein des entreprises. Cette démarche vise à mettre en évidence les interactions entre les instruments de la RSE et les mécanismes du droit pénal des affaires dans une perspective à la fois théorique et critique.

Pour répondre à cette problématique, il convient, dans un premier temps, d'examiner l'émergence de la responsabilité pénale des entreprises, en mettant en lumière son évolution ainsi que les fondements juridiques ayant conduit à sa reconnaissance et à son extension progressive (I). Cette analyse constitue un préalable nécessaire à la compréhension des exigences croissantes de prévention qui pèsent désormais sur les personnes morales. En effet, le développement des mécanismes d'engagement de la responsabilité pénale des entreprises a favorisé l'apparition d'instruments destinés à prévenir la commission d'infractions et à renforcer la conformité au sein des organisations. Dans cette perspective, il conviendra, dans un second temps, d'analyser la place de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de ses instruments, notamment les codes de conduite, dans la prévention du risque pénal, en montrant comment ces dispositifs relevant du droit souple participent à l'anticipation, à la gestion et à la réduction des comportements susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale (II).

2. Cadre conceptuel de l'étude :

La présente étude s'inscrit à l'intersection de plusieurs concepts complémentaires. La personne morale constitue le support juridique de l'imputation de la responsabilité et permet d'appréhender l'entreprise comme un sujet de droit distinct de ses membres (Pradel, J, 2019). La responsabilité indirecte renvoie, quant à elle, aux mécanismes permettant d'attribuer à l'entreprise les actes commis par ses organes, représentants ou entités placées sous son contrôle (Pieth, M., & Ivory, R. (Eds.), 2011). En parallèle, les instruments de soft law, notamment les codes de conduite et les engagements de responsabilité sociétale des entreprises, participent au développement d'une culture de conformité fondée sur la prévention des risques et l'autorégulation des acteurs économiques (Mazuyer, E. 2014). Le devoir de vigilance traduit, quant à lui, une évolution vers des obligations plus contraignantes destinées à assurer la maîtrise des risques liés aux activités des entreprises et de leurs partenaires commerciaux (Malecki, C, 2017). Ces différentes notions témoignent de l'émergence d'une approche renouvelée de la responsabilité des entreprises, fondée sur l'articulation entre mécanismes d'imputation, gouvernance et prévention (Ruggie, J. G, 2013).

3. L'apparition de la responsabilité pénale des entreprises

D'un point de vue juridique, les entreprises sont des personnes juridiquement structurées, on peut faire valoir leur participation personnelle à des infractions professionnelles en fournissant les éléments ou le terrain pour qu'elles se produisent. L'idée est d'analyser ce que nous savons sur le rôle du droit pénal dans le contrôle du comportement des entreprises. À cet effet, notre analyse va porter d'abord sur la responsabilité pénale des entreprises en tant que participant principal ou complice aux pratiques criminelles. Ensuite, nous verrons dans notre analyse le

principe de la responsabilité du fait d'autrui. Dans ce cas, l'infraction relèverait de toutes les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'entreprise.

3.1 La responsabilité des entreprises multinationales : entre responsabilité civile et responsabilité pénale :

Du point de vue historique, les entreprises peuvent être civilement responsables et non pénalement responsables. Le principe qu'une personne morale ne peut être blâmable (Edward Diskant, 2008), avait un poids considérable dans le monde entier, en particulier en Europe continentale, dans des pays comme l'Italie et l'Allemagne. Une affaire anonyme a illustré la réticence du pouvoir judiciaire à étendre la responsabilité pénale aux sociétés, lorsque le juge en chef Holt a déclaré : « Une société n'est pas passible de poursuites, mais ses membres le sont » (Kristen Wong, 2012). Toutefois, la responsabilité pénale des entreprises était initialement limitée aux crimes d'omission (le non-respect d'une obligation légale). Cependant, au milieu du XIXe siècle, les tribunaux ont étendu la responsabilité pénale des entreprises pour des fautes (l'exécution incorrecte d'un acte juridique (Article 5. Jurisdiction Over Nationals, 1935). En 1846, dans l'affaire *The Queen v Great North of England Railway Co*, Lord Denman a estimé que les entreprises pouvaient être pénalement responsables de faute professionnelle dans le cas où elles n'auraient pas construit un pont au-dessus d'une autoroute conformément aux exigences légales (Sugawara, M, 1999). Les tribunaux ont reconnu que la distinction entre omission et faute professionnelle était spéieuse, car l'acte illégal pouvait souvent être qualifié à la fois d'omission et de faute professionnelle (Mark Pieth & Radha Ivory, 2011). De même, les tribunaux ont toutefois continué à éprouver des difficultés à reconnaître aux sociétés la capacité de commettre des infractions nécessitant une intention spécifique. Les sociétés n'étaient qu'une fiction juridique selon la conception individualiste méthodologique (George Skupski, 2012). Elles n'avaient pas d'âme et ne pouvaient donc pas avoir « l'intention malveillante » requise (*State v First National Bank*, 1872).

Les historiens du droit ne s'accordent pas sur la question de savoir si, dès leurs premières années d'existence, les sociétés pouvaient être tenues pénalement responsables de leurs actes. Ainsi, Hitchler affirme qu'il n'a jamais existé de période durant laquelle les sociétés auraient été totalement exclues de toute responsabilité pénale pour certains faits (Hitchler, J, 1923), et ce, malgré la célèbre affirmation de Blackstone selon laquelle « une société ne peut commettre ni trahison, ni félonie, ni aucun autre crime en tant que telle, bien que ses membres puissent le faire à titre individuel (Ehrlich, J.W, 1959). En dépit de ces divergences doctrinales relatives aux origines de cette responsabilité, il apparaît néanmoins que la responsabilité pénale des sociétés s'est développée de manière beaucoup plus lente que leur responsabilité civile.

À l'origine, l'extension de la responsabilité civile et pénale aux personnes morales semble avoir été principalement inspirée de l'ancienne doctrine du droit civil fondée sur la responsabilité dite « indirecte » des maîtres du fait des agissements fautifs de leurs serviteurs. Les premières sociétés n'étaient pas perçues comme aptes à commettre elles-mêmes des infractions, qu'elles soient civiles ou pénales. Toutefois, la transition conceptuelle entre la figure du maître personne physique et celle du maître personne morale fut relativement progressive. Ainsi, le modèle initial de responsabilité des sociétés s'est construit par analogie avec la responsabilité du maître pour les faits illicites commis par son serviteur, à une époque coïncidant avec l'émergence des premières sociétés. Ainsi, à l'époque des premières Corporations, il existait encore une grande variété de situations dans lesquelles un maître pouvait être tenu civilement responsable des actions de son serviteur, que le maître ait ou non pris part à l'action. Les sociétés étaient donc tenues civilement responsables d'une grande variété d'actes commis par leurs dirigeants et leurs employés. En effet, la faute de la personne morale résulte de l'acte fautif de ses organes ou d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement (François Terré, 2011). En d'autres termes, la responsabilité de la société mère peut être impliquée du fait d'une autre filiale qu'elle contrôle,

ayant commis un fait juridique en raison d'une instruction, d'une immixtion dans la gestion ou, d'une omission de vérification de l'action de sa filiale.

Par la suite, à la fin du XIX^e siècle, la menace des préjudices causés par les activités des entreprises a considérablement augmenté en raison de la révolution industrielle et du développement de l'industrie ferroviaire (Mark Pieth & Radha Ivory, 2011). En effet, les entreprises ont accumulé d'énormes fortunes et commis de nombreux crimes, notamment des actes de corruption, des manipulations boursières, l'exploitation de la main-d'œuvre et le maintien de conditions de travail dangereuses. De ce fait, les tribunaux ne pouvaient plus se retrancher derrière la théorie de la « personne morale comme fiction » et ignorer le potentiel des entreprises à causer des dommages importants à la société (George Skupski, 2012). Cela a conduit les tribunaux à étendre la doctrine civile de la responsabilité du fait d'autrui aux affaires pénales au Royaume-Uni et aux États-Unis (Mark Pieth & Radha Ivory, 2011). Contrairement aux États-Unis, le Royaume-Uni a strictement limité le principe de la responsabilité du fait d'autrui aux infractions réglementaires (Mark Pieth & Radha Ivory, 2011).

Par ailleurs, qu'en est-il de l'inculpation d'une société pour homicide criminel ? Cela semble être dû en partie au fait que l'homicide est l'infraction la plus grave de toutes, de sorte que les procureurs et les juges ont été réticents à définir le comportement des entreprises en ces termes. Toutefois, dans les rares cas où l'on a tenté d'inculper des entreprises pour homicide, un autre problème terminologique s'est posé dans les lois sur l'homicide elles-mêmes (Clark, G.A, 1979). En général, ces lois définissent l'homicide comme « le meurtre d'un être humain par un autre être humain ». Ainsi, le terme « être humain » ne se réfère pas légalement aux sociétés. Plusieurs tentatives ont été faites pour accuser des sociétés d'homicide criminel, mais dans ces cas, les sociétés ont été accusées d'homicide involontaire par négligence. Ainsi, lorsque les lois définissant les infractions étaient moins précises dans leur description de l'auteur de l'infraction. En outre, il est important de noter que le concept de négligence criminelle exclut spécifiquement les actions délibérées ou intentionnelles.

Une illustration de ce point peut être trouvée dans le procès de Ford Motor Company qui a été accusé d'homicide par imprudence, cette inculpation représente un développement important dans l'histoire récente de la responsabilité pénale des entreprises et remet sérieusement en question l'argument selon lequel les entreprises ne seront jamais accusées de meurtre. Dans l'affaire de Ford, les dirigeants de la Ford Motor Company décident sans pitié de continuer à produire et à commercialiser la Pinto (qu'ils qualifient de « piège à feu ») même après que les estimations de la société ont montré que son réservoir d'essence pouvait exploser lors de collisions frontales à des vitesses relativement faibles (Dowie, M, 1977). Cette décision répréhensible, découlait d'une analyse coûts/bénéfices qui démontrait prétendument que le règlement de quelques poursuites inévitables intentées par les victimes brûlées ou leurs familles coûterait moins cher que les onze dollars nécessaires pour réparer les réservoirs défectueux (Green, G, 1997). L'entreprise a alors décidé de ne pas installer un réservoir plus sûr (Swigert et Farrell, V.L. et R.A. Farrell, 1980-1981). Ford a été accusé d'homicide par imprudence plutôt que par négligence, ce qui constitue en soi une accusation plus grave qui n'avait jamais été portée contre une entreprise auparavant. Ford a été condamné à payer 125 millions de dollars de dommages-intérêts punitifs, un montant astronomique pour l'époque. Cette somme a été réduite en appel à 3,5 millions, l'idée est claire : la justice américaine ne supporte plus qu'on joue avec la vie des autres (Dowie, M, 1977). Mais ce qui est particulièrement important, c'est que l'accusation d'imprudence comporte un élément d'intention criminelle que l'on ne retrouve pas dans l'accusation de négligence. La personne qui agit avec insouciance a délibérément et sciemment créé un risque de préjudice (Samaha, J, 1983). Enfin, dans cette affaire, le juge a décidé que le législateur avait l'intention d'inclure les sociétés dans le sens du terme « personne » parce qu'il a déclaré ailleurs dans le code qu'une société peut être poursuivie pour n'importe quelle infraction (Clark, 1979). L'inculpation d'entreprises pour meurtre dans de tels cas est

susceptible de provoquer un débat supplémentaire sur l'utilité et l'opportunité de la responsabilité pénale des entreprises en tant que moyen de contrôle social du comportement des entreprises.

À titre d'illustration, la jurisprudence américaine relative à l'affaire Ford Motor Company met en évidence l'évolution progressive de la responsabilité pénale des entreprises face aux comportements corporatifs les plus graves. Cette expérience étrangère est mobilisée principalement dans une perspective historique et comparative, sans pour autant constituer un modèle directement transposable au droit marocain. Cette évolution jurisprudentielle illustre ainsi le passage d'une conception traditionnelle de la personne morale comme simple fiction juridique à une approche plus réaliste, fondée sur la nécessité d'assurer une répression effective des comportements corporatifs les plus graves. L'expérience américaine est ici mobilisée à titre d'illustration de la progression historique de la responsabilité pénale des entreprises et non comme un modèle directement transposable au droit marocain.

Au Maroc, conformément à l'article 127 du Code pénal, la personne morale peut voir sa responsabilité pénale engagée lorsqu'une infraction est commise pour son compte, c'est-à-dire dans son intérêt ou à son profit. Cette infraction doit être commise par l'un de ses organes ou représentants, tels que le directeur, le gérant, le président, l'administrateur ou le mandataire. Outre l'amende, qui constitue la peine principale applicable à l'ensemble des infractions commises par les personnes morales, le Code pénal prévoit d'autres sanctions qualifiées de « peines accessoires ». Ces peines sont prévues par les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 36 du Code pénal. Il s'agit notamment de la confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue à titre de mesure de sûreté par l'article 89.

Le Code pénal prévoit également la dissolution de la personne morale, conformément à l'article 47, laquelle entraîne la cessation de son activité et la liquidation de ses biens sociaux. Peut également être ordonnée la publication de la décision de condamnation, soit intégralement, soit par extraits, dans un ou plusieurs journaux, ou par voie d'affichage de manière à porter la décision à la connaissance du public. Cette mesure constitue une atteinte importante à la réputation et à l'avenir professionnel de la personne morale. Enfin, la fermeture de l'établissement peut être prononcée, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, industriel ou affecté à toute autre activité professionnelle. Lorsqu'elle est temporaire, cette fermeture ne peut, sauf disposition contraire, être inférieure à dix jours ni supérieure à six mois. La fermeture, qu'elle soit définitive ou temporaire, est prévue par l'article 90 du Code pénal.

Au-delà de leur simple énumération, les sanctions applicables aux personnes morales soulèvent plusieurs interrogations relatives à leur proportionnalité et à leur effectivité. Si l'amende constitue la peine principale applicable aux personnes morales, son caractère véritablement dissuasif dépend largement du montant encouru et de sa capacité à affecter les intérêts économiques de l'entreprise concernée. À cet égard, certaines sanctions particulièrement sévères, telles que la dissolution ou la fermeture de l'établissement, demeurent susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour les salariés, les créanciers et les partenaires économiques de l'entreprise. Leur mise en œuvre appelle ainsi une conciliation entre les impératifs de répression et le respect du principe de proportionnalité des peines.

Par ailleurs, certaines sanctions remplissent une fonction expressive particulièrement marquée. La publication de la décision de condamnation ou la fermeture d'un établissement participent, au-delà de leur dimension punitive, à une logique de stigmatisation des comportements illicites et de préservation de la confiance du public dans les échanges économiques. Dans un contexte où la réputation constitue un actif stratégique essentiel pour les entreprises, l'atteinte portée à l'image de la personne morale peut parfois exercer un effet dissuasif plus important que la sanction pécuniaire elle-même.

Enfin, l'effectivité du régime répressif applicable aux personnes morales ne dépend pas uniquement de la sévérité des peines prévues par les textes, mais également de leur mise en

œuvre effective par les autorités judiciaires. Cette exigence explique l'intérêt croissant accordé aux mécanismes de prévention, de conformité et de gouvernance, lesquels tendent à compléter l'approche traditionnelle fondée exclusivement sur la sanction.

Ajoutons à cela, les personnes morales de droit privé peuvent être exonérées de toute responsabilité pénale lorsque la société est en cours de formation, dès lors qu'elle est dépourvue de la personnalité morale. Néanmoins, une fois la société régulièrement constituée, si elle tire profit des infractions commises antérieurement, elle pourra être poursuivie pour des faits de blanchiment ou de recel. Il arrive également que ces actes soient repris au nom et pour le compte de la personne morale. Dans ce cas, si l'infraction est réitérée à cette occasion, la personne morale engage sa responsabilité pénale au titre de la seconde infraction. La personnalité juridique constituant le critère déterminant de la responsabilité pénale, les sociétés de fait ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales, faute de personnalité juridique.

Récemment, la responsabilité pénale des entreprises a occupé une place centrale dans l'agenda international. Le G20 a établi qu'il existe plusieurs raisons de garantir la responsabilité des sociétés et autres entités juridiques : l'économie actuelle, tant au niveau national qu'au niveau international, est principalement animée par des entités commerciales, c'est-à-dire des personnes morales. La lutte contre la corruption serait insuffisante si seules les personnes physiques impliquées étaient sanctionnées alors que la personne morale était exemptée de sanctions [...] garantir qu'une personne morale, ainsi que les individus coupables, peuvent être tenus pour responsable peut donc avoir un effet dissuasif important, motivant et incitant les entreprises à faire de la conformité une priorité et à investir dans des contrôles internes adéquats et efficaces, des programmes d'éthique et de conformité ou des mesures visant à prévenir et à détecter la corruption (G20, 2017).

Suite à cela, les sociétés continuent de causer de graves préjudices aux individus, aux groupes et à l'environnement naturel par leurs actions. Leur capacité à abuser de leur pouvoir et à échapper à leur responsabilité pénale révèle leur position privilégiée actuelle par rapport aux individus. En effet, on trouve plusieurs exemples qui montrent l'inefficacité de la responsabilité pénale individuelle et de la responsabilité civile des entreprises pour dissuader les comportements répréhensibles des entreprises. Ces exemples comprennent l'effondrement ou le quasi-effondrement de grandes institutions financières en raison d'une mauvaise gestion et de fraudes (Snider et Bittle, 2022), l'explosion de la plate-forme pétrolière BP¹ et l'effondrement de Rana Plaza en 2013 qui a provoqué au moins 1127 morts et environ 2500 rescapés (Arthur Nelsen, 2014). Même après plusieurs crises économiques et de nombreux décès résultant de comportements répréhensibles des entreprises, les efforts historiques visant à réformer ce domaine ont généralement été cycliques et faibles, se développant le moins possible et se heurtant à une résistance importante à chaque étape (Snider et Bittle, 2022).

Il convient de noter que le respect du droit de l'homme et la protection de l'environnement a gagné en importance dans le monde universitaire, que ce soit par le biais des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) ou de la RSE. En effet, la RSE peut être considérée comme une théorie générale étroitement liée à des considérations de responsabilité envers la société, de protection de l'environnement ou même de responsabilité pénale. En particulier, la RSE a mis les entreprises sous pression pour qu'elles respectent des normes éthiques et qu'elles ne soient pas principalement préoccupées par le profit. La recherche dans le domaine de l'éthique et de la RSE s'est concentrée sur les activités des entreprises ainsi que sur les systèmes de valeurs qui sont à la base de leurs activités commerciales. Ces études ont montré que les conditions de travail et les activités en faveur de l'environnement figurent parmi les responsabilités les plus importantes des entreprises, suivies du développement communautaire et des activités de transparence (Anser, M.K; Zhang, Z; Kanwal, L, 2018).

¹ L'explosion de la plate-forme pétrolière BP a fait 11 morts et a été l'une des pires catastrophes environnementales de l'histoire des États-Unis.

Toutefois, la reconnaissance de la responsabilité pénale des entreprises ne garantit pas, à elle seule, son effectivité. En pratique, la répression des infractions économiques se heurte à plusieurs difficultés, notamment la complexité des structures organisationnelles, la dilution des processus décisionnels, les difficultés probatoires liées à l'identification des personnes impliquées ainsi que les stratégies de défense mises en œuvre par les entreprises. S'y ajoutent parfois les limites des moyens d'enquête et la technicité croissante des infractions économiques et financières. Comme le soulignent (Gobert, J., & Punch, M, 2003). Ces obstacles contribuent à expliquer l'écart qui peut exister entre la consécration théorique de la responsabilité pénale des personnes morales et sa mise en œuvre effective. Dès lors, l'efficacité du droit pénal économique dépend non seulement de la reconnaissance de la responsabilité des entreprises, mais également de la capacité des mécanismes d'imputation et des dispositifs de contrôle à surmonter ces difficultés pratiques.

En définitive, l'évolution historique de la responsabilité pénale des entreprises témoigne du passage progressif d'une conception traditionnelle de la personne morale comme simple fiction juridique à une approche plus réaliste, fondée sur la nécessité d'assurer une répression effective des comportements corporatifs les plus graves. Si les expériences étrangères, notamment américaines, ont largement contribué à cette évolution, le droit marocain a lui-même consacré la responsabilité pénale des personnes morales à travers l'article 127 du Code pénal. Les développements récents relatifs à la gouvernance, à la responsabilité sociétale des entreprises et à la protection des droits humains traduisent, en outre, un renforcement progressif des exigences pesant sur les entreprises. Toutefois, ces évolutions ne remettent pas en cause la nécessité de déterminer les modalités selon lesquelles les comportements des dirigeants, salariés ou filiales peuvent être imputés à la personne morale. Cette problématique conduit naturellement à examiner le mécanisme de la responsabilité du fait d'autrui.

3.2 La responsabilité du fait d'autrui :

À risque de simplifier à l'extrême, la responsabilité du fait d'autrui peut être définie comme le fait qu'une personne est tenue responsable des actes illégaux d'une autre personne. La responsabilité du fait d'autrui est fondée sur la faute prouvée de l'auteur du dommage. Cela est stipulé dans l'article 85 du Dahir formant le code des obligations et contrats (DOC) qui dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». L'objectif est que la responsabilité du fait d'autrui garantisse que les personnes qui ont subi un préjudice peuvent recevoir une indemnisation équitable, en particulier lorsque la personne qui a causé le préjudice agissait pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation. En effet, on a souvent considéré que la responsabilité du fait d'autrui est fondée toujours sur une présomption de faute. Cette notion a été mentionnée dans l'article 449 du DOC qui dispose que : « Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus ». Toutefois, l'imputation de la responsabilité pénale à la personne morale ne saurait être réduite à une simple transposition des mécanismes civilistes de responsabilité du fait d'autrui. En droit pénal, la personne morale est susceptible d'être considérée comme l'auteur même de l'infraction lorsque celle-ci résulte des agissements de ses organes ou représentants agissant pour son compte et dans son intérêt. Cette approche repose sur des fondements dogmatiques propres, développés notamment à travers les théories de l'identification et de l'organe, qui permettent d'attribuer à la personne morale les éléments matériel et moral de l'infraction (Pieth, M., & Ivory, R. (Eds.), 2011). Cette logique doit être distinguée de la faute d'organisation, laquelle repose sur l'existence de défaillances structurelles dans les mécanismes de contrôle, de gouvernance ou de conformité mis en place par l'entreprise. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la personne morale découle moins du comportement individuel d'un dirigeant

ou d'un salarié que d'un dysfonctionnement organisationnel révélant une insuffisance des mesures de prévention et de surveillance (Bucy, P. H, 2011).

De même, l'imputation de la responsabilité pénale de la personne morale ne se confond ni avec la délégation de pouvoirs ni avec la responsabilité personnelle des dirigeants. La délégation de pouvoirs constitue principalement un mécanisme de répartition des responsabilités au sein de l'entreprise et peut, dans certaines circonstances, conduire à l'exonération du dirigeant délégué, sans pour autant faire obstacle à la mise en cause de la personne morale. Quant à la responsabilité des dirigeants, elle demeure fondée sur leur faute personnelle et conserve un caractère autonome. Ainsi, la responsabilité pénale de la personne morale et celle des personnes physiques qui la dirigent peuvent coexister et donner lieu à un cumul de poursuites. Dès lors, la responsabilité pénale des personnes morales obéit à une logique autonome, distincte tant des mécanismes civilistes de responsabilité du fait d'autrui que de la responsabilité personnelle des dirigeants, ce qui témoigne de la spécificité des fondements dogmatiques sur lesquels repose le droit pénal des entreprises.

La doctrine de la responsabilité du fait d'autrui était initialement utilisée pour attribuer la responsabilité pénale aux entreprises, les rendant responsables des actes répréhensibles commis par leurs employés dans le cadre de leur emploi. Cependant, cela ne convenait pas aux infractions nécessitant une intention criminelle. Par conséquent, les entreprises ne pouvaient plus être tenues responsables du fait d'autrui pour les actes de leurs employés dans les cas nécessitant un élément mental (Bhaskar, T., Umakanth, V., 1996). Dans ce sens, les tribunaux ont élaboré la « doctrine de l'identification » qui associait une entreprise à ses dirigeants. Dans ce cas, les entreprises n'étaient reconnues coupables que lorsque des actes criminels étaient commis par des personnes qui représentaient la direction de l'entreprise. On parle ici des cadres supérieurs considérés comme « la tête et les mains » de l'entreprise et exerçant un contrôle important.

Suite à cela, cette doctrine de l'identification trouve son origine dans l'affaire *Lennard's Carrying Co. Ltd. v. Asiatic Petroleum Co. Ltd.* Dans cette affaire, une cargaison de benzine à bord d'un navire appartenant à la société Lennard's était détruite par un incendie, attribué à l'état de non-navigabilité des chaudières du navire. Le directeur général, Lennard's était au courant des chaudières défectueuses, mais n'a pas pris les mesures nécessaires. La Chambre des lords a jugé que la connaissance et la négligence de Lennard pouvaient être attribuées à la société, car il était en fait « l'esprit directeur et la volonté » de celle-ci. Dans son jugement, le vicomte Haldane a expliqué que « l'esprit directeur » d'une société ou « l'ego même et le centre de la personnalité de la société », peut-être une personne qui agit sous la direction des actionnaires lors d'une assemblée générale, du conseil d'administration lui-même, ou dans certaines sociétés, d'une personne qui a le pouvoir de coordonner avec le conseil d'administration, comme le prévoient les statuts, qui sont nommés par l'assemblée générale de la société. Cette affaire a jeté les bases de la doctrine de l'identification. Le discours du vicomte Haldane a été historiquement interprété comme établissant un principe général permettant d'attribuer la faute directe à une société, en la distinguant de la faute dérivée par procuration. Cette interprétation a permis d'engager la responsabilité des entreprises pour certains crimes et délits qui ne relevaient pas du champ d'application traditionnel de la responsabilité du fait d'autrui, qui se limitait à la négligence dans les délits civils et les infractions pénales réglementaires (Yuyun Ma and Nicholas Ryder, 2025). Cette doctrine a permis de conclure qu'une entreprise pouvait être considérée comme ayant agi de manière frauduleuse ou avec une négligence criminelle (Sullivan, G., 2009). Cette affaire illustre la responsabilité du fait d'autrui en action. Elle rappelle avec force que lorsqu'une filiale cause des dommages dans le cadre de son travail, la société mère peut partager, voire supporter, les conséquences juridiques.

Par la suite, indépendamment de toute faute, une société mère qui exerce un contrôle suffisant sur sa filiale peut être tenue responsable des amendes administratives infligées à cette dernière,

au motif que les deux entités juridiques constituent une unité économique (Akzo Nobel, 2009 points 60-61). Il n'est pas nécessaire que la société mère ait été impliquée dans l'infraction ou qu'il existe un lien entre le contrôle exercé par la société mère et l'infraction commise par sa filiale. Il n'est même pas nécessaire que la société mère ait eu connaissance des infractions commises par la filiale ou ait dû en avoir connaissance. Au contraire, la connaissance de la filiale est automatiquement imputée à la société mère dès lors qu'il est établi que la société mère et la filiale forment une unité économique. Il n'est pas nécessaire que la société mère ait été impliquée dans l'infraction ou qu'il existe un lien entre le contrôle exercé par la société mère et l'infraction commise par la filiale. Il n'est même pas nécessaire que la société mère ait eu connaissance des infractions commises par la filiale ou ait dû en avoir connaissance. Au contraire, la connaissance de la filiale est automatiquement imputée à la société mère et la filiale forme une unité économique.

Ensuite, lorsqu'une société mère est l'unique propriétaire d'une filiale, il existe une présomption selon laquelle la société mère exerce une influence déterminante sur la conduite de la filiale et que la société mère et la filiale constituent donc une entreprise (règle de présomption Akzo). Cette présomption peut être réfutée si la société mère peut démontrer que la filiale agit de manière indépendante sur le marché (Akzo Nobel 2009 points 58-59). En d'autres termes, à moins que la société mère ne puisse démontrer que la filiale agit de manière indépendante sur le marché, la société mère et la filiale sont considérées comme formant une seule et même entreprise et la société mère sera tenue responsable des infractions commises par la filiale. C'est ainsi, la règle de présomption fait peser la charge de la preuve concernant l'absence de contrôle sur la société mère. Dans la pratique, il est extrêmement difficile pour une société mère de réfuter la présomption de contrôle.

Toutefois, Akzo Nobel a justifié sa position de la manière suivante :

« Étant donné que les sociétés mères, en tant qu'actionnaires, tirent profit des infractions commises par leurs filiales, ne pas tenir les sociétés mères pour responsables créerait une incitation perverse pour celles-ci à encourager leurs filiales à commettre des infractions, notamment en fixant des objectifs financiers excessifs ou en mettant en place des mesures incitatives qui créent une pression pour commettre des infractions (Wounter P.J.Wils, 2013). Prenant à titre d'exemple l'affaire d'Erika, la faute a été caractérisée au regard de l'engagement contractuel souscrit par l'une des filiales de Total, établie au Panama. Cette filiale était dépourvue de toute autonomie juridique et financière. Les juges en ont déduit que la société Total exerçait un contrôle effectif sur l'exploitation du navire et en était, en réalité, le seul maître à bord (Akzo Nobel 2009, point 61).

Par ailleurs, cette règle de présomption Akzo Nobel a été critiquée pour son incompatibilité avec les principes des droits de l'homme, tels que le principe de la présomption d'innocence, le principe de la sécurité juridique, le principe du droit de la défense (Marco Bronckers, Anne Vallery, 2011) et le principe selon lequel les sanctions doivent être appliquées uniquement à l'auteur de l'infraction. Malgré cela, la présomption Akzo Nobel a été confirmée par la cour.

Une fois qu'il a été admis que l'intention criminelle pouvait être attribuée à une société par le biais de l'intention de ses agents, il ne restait plus qu'à déterminer précisément quels agents pouvaient être considérés comme agissant et ayant l'intention de la société. À l'heure actuelle, la règle générale semble être que la responsabilité pénale de la société peut être engagée si un employé de la société a agi pour le compte de la société et commet un crime dans le cadre de son emploi et avec l'intention d'en faire bénéficier l'entreprise. Cela inclut généralement les actions qui, malgré les intentions de l'employé, n'aboutissent pas réellement à un avantage pour l'entreprise, mais ne comprennent généralement pas les actions prises uniquement dans l'intérêt de l'employé lui-même.

Cependant, il convient de relever que la jurisprudence marocaine n'a pas encore développé, à ce jour, une théorie comparable à celle de l'unité économique consacrée par la jurisprudence

européenne ou aux solutions dégagées en droit français en matière de responsabilité des sociétés mères. La pratique judiciaire marocaine demeure, dans l'ensemble, attachée au principe de l'autonomie de la personnalité morale et de la séparation des patrimoines des différentes sociétés composant un groupe. Cette approche trouve d'ailleurs un écho dans la jurisprudence marocaine récente. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juillet 2023 (n° 4602, dossier n° 2022/8202/5518), la Cour d'appel de commerce de Casablanca a réaffirmé le principe de l'autonomie de la personnalité morale en refusant de mettre à la charge d'une société le paiement des dettes contractées par d'autres sociétés juridiquement distinctes, malgré leur appartenance alléguée à un même groupe. En l'absence de preuve établissant l'existence d'un lien juridique entre ces entités, la Cour a considéré que chaque société demeure seule responsable de ses engagements. Cette solution témoigne de l'attachement du juge marocain au principe de la séparation des patrimoines et confirme que le droit marocain demeure, à ce jour, éloigné de la logique de « l'unité économique » consacrée par la jurisprudence européenne dans l'affaire Akzo Nobel. Cette relative rareté du contentieux témoigne du caractère encore embryonnaire des mécanismes d'imputation applicables aux groupes de sociétés en droit marocain et justifie l'intérêt du recours au droit comparé dans une perspective prospective plutôt que dans une logique de transposition automatique.

En France, la loi sur le devoir de vigilance, loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, a pour objectif de prévenir les risques causés par les sous-traitants ou filiales, en ce qui concerne les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement. Cette loi est liée sciemment à la RSE qui est une démarche volontaire, mais est devenue de nos jours de plus en plus contraignante vu l'impact néfaste des entreprises et de leurs filiales sur la communauté. C'est ainsi, la RSE incite l'entreprise à exercer une vigilance sur l'ensemble de sa chaîne de valeur, notamment sur ses fournisseurs et partenaires, en étendant la logique de la responsabilité du fait d'autrui au-delà du seul lien de subordination juridique.

Dans le même ordre d'idées, selon (Arlen, J, 2018), les programmes de conformité favorisent l'intériorisation des exigences légales au sein des entreprises et renforcent la prévention des comportements illicites. Dans la même perspective, (Cafaggi, F, 2019), met en évidence le rôle croissant des mécanismes de gouvernance et des formes de régulation hybride dans la gestion des risques et l'effectivité des normes applicables aux acteurs économiques. Dès lors, les dispositifs de conformité et certains mécanismes inspirés de la RSE peuvent contribuer au renforcement de l'effectivité du droit pénal économique. Cette démarche contribue non seulement à la sécurité juridique de l'entreprise, mais également à la préservation de son image de marque et à la consolidation de sa valeur sur le marché.

Évidemment, l'efficacité de la RSE fondée sur des engagements volontaires fait l'objet de nombreuses réserves doctrinales. Plusieurs auteurs soulignent que ces engagements peuvent parfois revêtir un caractère essentiellement déclaratif et être mobilisés davantage comme des instruments de légitimation ou de valorisation de l'image de l'entreprise que comme de véritables mécanismes de régulation. Ce phénomène, qualifié de « façade normative » ou de « window dressing », met en évidence le risque d'une dissociation entre les engagements affichés et leur mise en œuvre effective. À cet égard, (Vogel, D, 2005) a mis en lumière les limites inhérentes à une approche exclusivement volontaire de la responsabilité sociétale des entreprises. Dans la même perspective, (Utting, P, 2005) a souligné les insuffisances des mécanismes d'autorégulation et les risques d'instrumentalisation des engagements sociétaux. (Zerk, J. A, 2006) a également relevé que les initiatives volontaires des entreprises multinationales ne sauraient se substituer à des dispositifs juridiques contraignants. De même, (Ruggie, J. G, 2008) a rappelé que les engagements volontaires, à eux seuls, ne garantissent pas une protection effective contre les atteintes aux droits humains. Dès lors, si la RSE constitue un instrument important de prévention des risques, son caractère essentiellement volontaire limite

sa capacité à assurer, à lui seul, le respect des exigences relatives aux droits humains, à l'environnement et à la bonne gouvernance. Cette situation explique l'émergence progressive de mécanismes plus contraignants, tels que le devoir de vigilance et les dispositifs de conformité, destinés à renforcer l'effectivité des engagements des entreprises.

En plus de leur dimension éthique, les mécanismes de conformité occupent désormais une place croissante dans la politique pénale contemporaine. Longtemps conçus comme de simples instruments de gouvernance interne relevant d'une démarche volontaire, les programmes de conformité tendent progressivement à acquérir une véritable portée juridique (Frison-Roche, M.-A, 2016). Ils reposent sur un ensemble de procédures destinées à prévenir, détecter et traiter les risques de commission d'infractions au sein de l'entreprise, notamment à travers la cartographie des risques, les dispositifs d'alerte interne, les codes de conduite, les mécanismes de contrôle et les formations destinées aux salariés (Ford, C. L, 2019).

D'un point de vue fonctionnel, ces mécanismes produisent des effets *ex ante* en favorisant l'instauration d'une culture de conformité et en réduisant la probabilité de survenance des comportements illicites. Ils participent ainsi à une logique de prévention et de maîtrise des risques, caractéristique du droit pénal économique contemporain (Frison-Roche, M.-A, 2025). Toutefois, leur rôle ne se limite pas à la phase préventive. En aval, les programmes de conformité peuvent également produire des effets *ex post*, dans la mesure où leur existence et leur effectivité sont parfois prises en considération par les autorités de poursuite ou les juridictions lors de la détermination de la responsabilité ou de l'individualisation de la sanction. Dans plusieurs systèmes juridiques, l'existence d'un programme de conformité efficace peut ainsi constituer un facteur d'atténuation de la sanction ou favoriser le recours à des mécanismes de justice négociée (Garrett, B. L, 2014).

Cette évolution traduit un déplacement progressif de la politique pénale, qui ne se limite plus à une logique exclusivement répressive fondée sur la sanction *a posteriori*, mais tend à privilégier une approche préventive reposant sur l'anticipation et la gestion des risques. Comme le souligne (Frison-Roche, M.-A, 2025), le droit de la compliance marque l'émergence d'une nouvelle forme de régulation dans laquelle les entreprises sont appelées à devenir de véritables acteurs de la prévention et de la détection des comportements illicites. Cette évolution témoigne également du passage d'une conception traditionnelle du droit pénal des affaires, centrée sur la répression, à une approche davantage orientée vers la gestion des risques et la prévention des atteintes aux intérêts protégés par la loi (Pradel, J, 2021).

Toutefois, cette évolution n'est pas exempte de critiques. Une partie de la doctrine souligne que l'essor des programmes de conformité s'accompagne d'un risque de privatisation de la fonction répressive et d'un transfert progressif des missions de prévention vers les acteurs économiques eux-mêmes. D'autres auteurs mettent en garde contre le risque de voir les programmes de conformité se réduire à des instruments essentiellement formels ou réputationnels, sans garantir nécessairement une prévention effective des infractions (Laufer, W. S. 2008). Dès lors, si les mécanismes de conformité constituent aujourd'hui un instrument essentiel de prévention du risque pénal, leur efficacité demeure étroitement conditionnée par l'engagement réel des organes dirigeants, l'existence d'une véritable culture de conformité et la mise en place de mécanismes de contrôle aptes à assurer leur effectivité.

En effet, la distinction entre droit pénal contraignant et responsabilité sociétale des entreprises fondée sur des engagements volontaires mérite d'être nuancée. Les frontières entre *hard law* et *soft law* tendent à s'estomper sous l'effet du développement des mécanismes de conformité et du devoir de vigilance. Ainsi, sans constituer en elles-mêmes le fondement d'une sanction pénale, certaines normes souples, telles que les codes de conduite ou les standards internationaux, peuvent être prises en considération dans l'appréciation de la diligence et des mesures de prévention attendues de l'entreprise (Tricot, J, 2019). Cette évolution témoigne d'une hybridation croissante des modes contemporains de régulation.

Par la suite, il convient de distinguer les différents niveaux normatifs susceptibles d'être regroupés sous l'appellation générale de responsabilité sociétale des entreprises. En premier lieu, la RSE relève traditionnellement d'une démarche volontaire fondée sur des considérations éthiques et de bonne gouvernance, dont la finalité est d'inciter les entreprises à adopter des comportements responsables au-delà des exigences légales. En deuxième lieu, certaines obligations, telles que le devoir de vigilance ou les dispositifs de conformité, procèdent d'exigences juridiques plus contraignantes et peuvent, dans certaines hypothèses, servir de fondement à l'engagement de la responsabilité de l'entreprise. En troisième lieu, certaines pratiques poursuivent principalement un objectif réputationnel visant à préserver l'image de l'entreprise auprès de ses parties prenantes. Dès lors, la responsabilité pénale ne saurait résulter de la seule méconnaissance d'engagements éthiques ou réputationnels. Elle suppose l'existence d'une obligation juridique dont la violation est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par la loi. Ainsi, la RSE ne constitue pas un fondement autonome de la responsabilité pénale, mais représente essentiellement un instrument de prévention des risques et de renforcement des mécanismes de gouvernance et de conformité.

La société mère peut ainsi imposer le respect de ses engagements au moyen de clauses de responsabilité sociétale des entreprises ou de codes de conduite applicables à ses fournisseurs. Si la violation de l'obligation de vigilance ne fait pas l'objet d'une sanction pénale autonome, elle peut néanmoins permettre au juge pénal de caractériser l'existence d'une faute imputable à la société mère ou à la société donneuse d'ordre. Toutefois, cette faute serait localisée sur le territoire français dès lors qu'il s'agit de sanctionner le non-respect d'une obligation dont la constatation peut être effectuée en France (Nieto Martin A 2012). La faute reprochée à la société mère se distingue alors de celle commise par la filiale ou le sous-traitant. Elle peut notamment consister en une faute d'imprudence, résultant de l'absence de contrôle du respect des engagements RSE par la filiale ou du défaut de mise en place de mécanismes de contrôle spécifiques. En matière d'infractions intentionnelles, le défaut de vérification, en toute connaissance de cause, de la conformité des produits fabriqués à l'étranger aux normes françaises est susceptible de caractériser l'élément intentionnel de l'infraction reprochée. À l'instar de la responsabilité du dirigeant, la société mère peut ainsi être poursuivie pour les infractions commises par la filiale ou les sous-traitants, dès lors qu'une faute personnelle lui est imputable du fait du non-respect de la démarche RSE.

Dans le cadre de la RSE, la notion du devoir de vigilance revêt une dimension nettement élargie : elle ne se limite plus à l'évaluation des risques que certaines décisions peuvent faire peser sur l'entreprise et ses actionnaires, mais englobe également les risques que l'activité de l'entreprise est susceptible de générer pour l'ensemble de la société. Toutefois, l'intégration du devoir de vigilance dans les instruments internationaux relatifs à la responsabilité des entreprises ne relève pas d'un simple choix tactique. Elle s'inscrit plutôt dans une démarche visant à aligner la responsabilité des entreprises sur celle des États. Dans les deux cas, le devoir de vigilance sert d'outil pour apprécier et structurer les obligations de prudence et de prévention incombant aux détenteurs d'un pouvoir de garantie et de protection, afin de répondre à la prolifération des risques caractéristiques des sociétés contemporaines (D'Ambrosio, L, 2020). Enfin, on peut dire qu'il est certain que le devoir de vigilance représente une étape déterminante et essentielle dans le processus d'instauration d'une responsabilité juridique des entreprises à l'ère de la mondialisation économique.

Partant de ses fondements dogmatiques, la responsabilité pénale des entreprises répond également à des objectifs de politique criminelle. Elle vise non seulement à sanctionner les comportements illicites, mais aussi à renforcer l'effet dissuasif du droit pénal, à favoriser la prévention des risques, à promouvoir l'intégrité des relations économiques et à protéger les intérêts des différentes parties prenantes. Elle remplit également une fonction expressive et symbolique en affirmant que les entreprises, à l'instar des personnes physiques, doivent

répondre des atteintes les plus graves portées aux valeurs protégées par l'ordre juridique. Ainsi, la répression des personnes morales participe à la moralisation des pratiques économiques et au renforcement de la confiance dans les marchés (Ryder, N, 2023).

Au-delà des mécanismes classiques d'imputation, les débats doctrinaux contemporains mettent en évidence une tendance croissante à la juridiciarisation de la responsabilité sociétale des entreprises. En effet, plusieurs initiatives internationales et européennes témoignent d'une volonté accrue de renforcer l'effectivité normative des engagements des entreprises en matière de droits humains et de gouvernance. Les travaux engagés au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'Homme United Nations Human Rights Council. (2018, July 16) de même que les différentes résolutions adoptées par le Parlement européen, traduisent une évolution progressive vers des mécanismes plus contraignants. À plusieurs reprises, le Parlement européen a ainsi appelé les États à renforcer les dispositifs de prévention et de répression des atteintes aux droits humains imputables aux entreprises, y compris lorsque celles-ci exercent leurs activités dans des États tiers, en garantissant notamment aux victimes un accès effectif aux voies de recours et en levant les obstacles susceptibles d'entraver les poursuites engagées contre les entreprises impliquées dans de graves violations. Par ailleurs, si ces dispositifs reposent en partie sur des instruments de soft law, ceux-ci tendent progressivement à s'imposer comme de véritables cadres de référence sur lesquels les organisations non gouvernementales fondent leurs revendications et leurs actions à l'encontre des entreprises multinationales (Louis, M, 2018). Cette évolution traduit le dépassement progressif d'une régulation exclusivement volontaire au profit d'obligations plus exigeantes et illustre les mutations contemporaines de la responsabilité des entreprises, marquées par l'émergence d'une véritable logique de compliance et de prévention des risques.

En définitive, la consécration de la responsabilité pénale des entreprises commerciales en droit marocain demeure encore incomplète. Une réflexion sur son évolution pourrait notamment porter sur le renforcement des obligations de prévention et de vigilance, l'instauration de mécanismes organisationnels favorisant la conformité, ainsi que l'adaptation des règles d'imputation aux réalités des groupes de sociétés. Ces pistes, inspirées des développements observés en droit comparé, pourraient contribuer à une meilleure effectivité du régime de responsabilité applicable aux entreprises.

4. La place de la RSE et de ses instruments dans la prévention du risque pénal

La prévention du risque pénal au sein de l'entreprise repose de plus en plus sur des mécanismes internes de régulation et d'autorégulation. Dans cette perspective, certains instruments issus de la gouvernance et de la conformité jouent un rôle déterminant dans l'anticipation des comportements illicites. Parmi eux, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et les codes de conduite apparaissent comme des outils essentiels de prévention. Il convient donc d'examiner successivement la place de la RSE (1), puis celle des codes de conduite dans la prévention du risque pénal (2).

4.1 Le rôle de la RSE dans la prévention du risque pénal :

L'idée de la RSE repose sur le principe qu'une entreprise est responsable non seulement envers ses actionnaires, mais aussi envers les différentes parties prenantes susceptibles d'être affectées par ses activités commerciales, notamment les actionnaires, les employés, les consommateurs et l'environnement (Abigail Mc Williams & Donald Siegel, 2001). En effet, la RSE envisage l'autorégulation par les entreprises dans l'intérêt de garantir non seulement des profits plus élevés, mais aussi le bien-être des différentes parties prenantes et sans affecter négativement les intérêts de l'une d'entre elles. En effet, la RSE tente d'améliorer les conditions de travail et les

normes internationales dans les pays en développement, la citoyenneté mondiale des entreprises et le renforcement de la protection des droits de l'homme, par la mise en œuvre des normes volontaires au sein de toute la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, Nike a mis en œuvre des normes environnementales et de travail dans plus de 700 usines situées en dehors des États-Unis qui fabriquent ses produits, et a établi des processus de contrôle efficaces et crédibles pour garantir leur respect (Nike, 2020). Les pratiques de cette nature sont de plus en plus courantes dans les grandes entreprises, avec plus de 12 000 entreprises et 3 000 parties prenantes non commerciales qui ont adhéré au Pacte mondial des Nations Unies et se sont engagées à aligner leurs opérations et leurs stratégies sur dix principes universels dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption (Stratégie des Nations Unies pour les entreprises, 2021-2023).

D'une part, d'un point de vue économique, la RSE reste une norme volontaire, cela pourrait affaiblir ou réduire l'argument en faveur d'une réglementation étatique contraignante, permettant ainsi aux organisations elles-mêmes de fixer les normes de base de l'industrie, contrairement à des normes plus strictes qui répondraient mieux aux besoins de la société. D'autre part, d'un point de vue juridique, la RSE peut être considérée comme le devoir de l'entreprise de respecter la loi et d'éviter de nuire à des tiers. En effet, le concept proposé par la discipline économique inclut la promotion de l'idée que les entreprises ne se limitent pas au profit. Comme il a été mentionné par un sociologue, Slavoj Žižek, qui a évoqué le cas de l'entreprise Starbucks, qui vend non seulement du café, mais aussi l'idée que pour chaque café acheté, le client aidera des personnes dans le besoin (Slavoj Žižek, 2012). En ce sens, la RSE est transférée dans les prix de la marchandise et utilisée comme technique de marketing pour augmenter les gains. Par conséquent, le consommateur et l'entreprise remplissent leurs devoirs sociaux et moraux tout en profitant des avantages de la RSE.

Les normes juridiques ayant une portée extraterritoriale se rapportent à la responsabilité pénale des entreprises, qui est considérée comme faisant partie intégrante de la responsabilité pénale des entreprises, puisque le concept collectif est une norme sociale. Si la responsabilité pénale des entreprises fait partie de la responsabilité sociale des entreprises, la conformité est à la fois un élément de la responsabilité pénale des entreprises et un élément de l'autorégulation qui est subordonné à la responsabilité sociale des entreprises. Cela nous amène à soulever la question suivante : quel rôle joue la RSE dans la prévention du risque pénal ?

Tout d'abord, comme il a été mentionné dans la section précédente, les grandes entreprises ont tendance à utiliser leur immense richesse et leur pouvoir pour plier les gouvernements nationaux à leur volonté. Une telle influence peut nuire au processus démocratique, générer des réglementations laxistes, permettre la violation des droits individuels, voire conduire à des pratiques nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Comme il a été mentionné par le sénateur Sheldon Whitehouse, « les entreprises disposent d'une immense richesse et d'une puissance implacable et se sont immiscées dans notre vie politique afin de s'approprier des avantages qui ne peuvent être obtenus qu'en contrôlant le gouvernement (S. Whitehouse, 2017) ». Il semble que les crimes, les fautes professionnelles, les comportements contraires à l'éthique et l'irresponsabilité sociale des entreprises soient de plus en plus fréquents. En effet, la RSE est souvent associée à la prévention des atteintes au bien public (Jönsson, E, 2019). En effet, le bien public est un terme largement utilisé lorsque les dommages sociaux font partie intégrante de la réalité juridique étrangère. Mais parfois, les entreprises ne sont pas responsables de leur comportement antisocial. Cela peut s'expliquer par le fait que la loi non seulement ne prévoit pas de responsabilité juridique pour les comportements antisociaux, mais ne les considère pas non plus comme punissables. C'est ainsi que la loi est considérée à la fois comme un problème et comme une solution aux dommages causés par les entreprises, qui, de leur côté, ont violé les valeurs de la société (Haines, F, et Macdonald, K, 2019). Cela nous amène à dire que la personnalité morale distincte est souvent un bouclier utilisé par les membres d'une organisation

pour échapper à leur responsabilité en cas d'actes répréhensibles délibérés ou d'actions contraires aux intérêts de la société et à ses propres principes de RSE. En effet, dans la pratique, cela crée un double niveau de responsabilité : l'un pour les individus qui enfreignent les normes civiles ou pénales, et l'autre pour les organisations, ce qui permet à ceux qui orchestrent ces manœuvres d'échapper à leurs responsabilités.

Toutefois, les multinationales tentent de plus en plus de limiter davantage leur propre responsabilité en cas d'actes répréhensibles. Cela se fait en grande partie par le biais d'un abus des systèmes juridiques internationaux qui permet dans certains cas aux grandes entreprises puissantes de choisir la juridiction qui supervisera leurs affaires, en privilégiant les environnements juridiques moins susceptibles d'imposer des sanctions. Cela creuse encore davantage le fossé entre les normes appliquées aux individus et celles appliquées aux entreprises.

On peut citer comme exemple les actions de la compagnie pétrolière Texaco et ses activités en Équateur. Dans les années 1960, Texaco a commencé à forer en Amazonie, causant des dégâts environnementaux importants et généralisés, notamment la création de « fosses à déchets pétroliers de la taille d'une piscine » à proximité de ses sites d'exploitation. Pendant des décennies, la pollution s'est déversée librement dans les rivières et les cours d'eau utilisés par la population indigène pour s'approvisionner en eau potable. Comme on pouvait raisonnablement le prévoir, cela a provoqué des cancers de l'estomac, du foie et de la gorge, qui seraient devenus plus fréquents dans la région, tout comme la leucémie infantile (A.K. Hurtig, M.S. Sebastian, 2005). En octobre 2000, la multinationale américaine Chevron a racheté Texaco. En 2011, le tribunal équatorien a condamné Chevron à verser 9,5 milliards de dollars de dommages et intérêts aux personnes victimes de décennies de pollution de l'air et de l'eau (S.Romero, C. Krauss, 2011). Non seulement Chevron a nié toute responsabilité, mais elle n'a jamais payé, invoquant des « niveaux choquants de faute professionnelle » et de fraude de la part de Donziger et du système judiciaire équatorien (O. Milman, 2021). Au cours de l'appel qui a suivi sur ce point, Donziger a été assigné à résidence en août 2019 et détenu chez lui pendant plus de 800 jours avant d'être condamné à six mois d'emprisonnement (E.Helmore, 2021). La position officielle de la société à ce sujet est que Donziger n'a personne d'autre à blâmer que lui-même pour ses problèmes (O. Milman, 2021). Cette affaire, démontre clairement le pouvoir et l'autorité exercés par les grandes entreprises, ainsi que leur capacité à échapper à toute responsabilité. Malgré leurs objectifs déclarés en matière de RSE, celles-ci restent fermement réticentes à accepter la responsabilité de leurs actes illégaux et préjudiciables, tout en soutenant que la réglementation doit être légère et auto-applicable.

De ce qui précède, on peut dire qu'en l'absence d'un cadre normatif juridique, et en dehors des apports de la criminologie ainsi que des analyses scientifiques des dysfonctionnements organisationnels, les normes sociales apparaissent insuffisantes pour garantir l'effectivité des mécanismes de contrôle, de surveillance et d'autorégulation. Cela s'explique en partie par le fait que les structures d'entreprise présentent de nombreuses lacunes qui ont actuellement une incidence sur la violation des droits de l'homme et la pollution de l'environnement. Comme on l'a mentionné dans les paragraphes précédents, les dommages sont causés non seulement par leurs actions illégales, mais aussi par les structures existantes des organisations. D'autre part, la loi contribue à la violation de ses propres normes. Cela s'explique tout d'abord par le fait que de nombreuses règles de droit sont de nature abstraite et peuvent être interprétées de différentes manières.

Cependant, les entreprises tentent de réduire la criminalité par le biais de la gestion de la sécurité. Cela consiste à élaborer, à mettre en œuvre et à contrôler des programmes qui traitent la criminalité de manière rentable. Par conséquent, pour lutter contre la criminalité, les entreprises doivent s'attaquer aux forces organisationnelles qui influencent les comportements illégaux, et non seulement aux délinquants potentiels (Blake E Ashforth, Vikas Anand, 2003),

Outre les mesures de sécurité, qui visent à mettre en place des procédures et des contrôles rendant plus difficile l'action des délinquants potentiels, les entreprises peuvent agir sur les déterminants de la criminalité grâce à un éventail plus large d'initiatives qui influencent les attitudes et les comportements des parties prenantes. Parmi ces initiatives, nous nous concentrons sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui joue un rôle central dans les processus par lesquels les entreprises d'aujourd'hui établissent et négocient leurs relations avec leurs parties prenantes internes et externes. C'est ainsi que la RSE a pour objectif de répondre à des demandes sociétales non obligatoires, telles qu'elles sont exprimées dans la définition de la RSE donnée par la Commission européenne : « un concept selon lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et dans leurs interactions avec leurs parties prenantes sur une base volontaire » (Le livre vert de la commission Européenne, 2001). Cette définition englobe une grande variété de pratiques et d'approches, car la signification de la RSE dépend du contexte, et les entreprises peuvent interpréter et répondre différemment aux demandes de la société. Des contextes sociopolitiques, culturels et économiques différents peuvent donner lieu à des conceptions différentes des responsabilités des entreprises et déterminer des résultats différents pour les mêmes politiques d'entreprise (Halme et al., 2009, Steurer et Konrad, 2009). L'importance et le contenu de la RSE évoluent également au fil du temps, et les entreprises ont tendance à être progressivement tenues responsables non seulement de leurs responsabilités fondamentales en matière de « non-nuisance » (telles que la santé et la sécurité des employés, l'impact environnemental ou la sécurité des produits), mais aussi de leur contribution à la communauté et de leur rôle dans la résolution de problèmes sociaux plus généraux (tels que la pauvreté ou la stabilité économique). Par ailleurs, une forme indirecte de responsabilité est prévue par la législation du Royaume-Uni. Le fait pour les organisations de ne pas prévenir certains crimes, tels que la corruption et la facilitation de l'évasion fiscale, est considéré comme un délit pénal (Klepitskij, I.A, 2020). L'incapacité à prévenir la criminalité représente une nouvelle étape dans le développement de la responsabilité pénale des entreprises, qui est étroitement liée aux accords de poursuites différées (Campbell, L, 2018). La responsabilité pénale des entreprises est considérée comme faisant partie intégrante de la responsabilité sociale des entreprises, car l'État de droit est un type de norme sociale qui apparaît comme un terme collectif et généralisé pour d'autres types de normes. L'élargissement du contenu de la responsabilité pénale des entreprises, et par conséquent de la responsabilité sociale des entreprises, en plus du développement des idées scientifiques, se produit dans les cas où les entreprises font l'objet de poursuites pénales, alors qu'elles gèrent leurs responsabilités sociales et éthiques (Jönsson, E, 2019).

Sous l'influence croissante de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), des mécanismes de conformité et du renforcement des législations anticorruption, la jurisprudence semble s'orienter vers une extension progressive du champ de la responsabilité pénale des personnes morales. Les juges adoptent ainsi une interprétation de plus en plus large des conditions d'engagement de cette responsabilité, ce qui participe, de manière implicite, à renforcer l'effectivité des obligations de conformité imposées aux entreprises. Dans cette perspective, la personne morale peut désormais être poursuivie et sanctionnée dès lors qu'il est établi que son dirigeant a contribué à la réalisation de l'infraction, notamment par l'absence de mise en place de dispositifs de conformité adéquats, par la méconnaissance d'obligations professionnelles ou encore par une application purement formelle de celles-ci. L'objectif économique de l'entreprise tend alors à s'effacer au profit d'exigences éthiques et normatives plus larges.

Cette évolution rapproche le droit pénal des affaires du droit pénal du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, qui constitue également un pilier des politiques de RSE. La responsabilité pénale de l'employeur peut en effet être engagée en cas d'accident du travail lorsqu'est caractérisé un défaut de vigilance dans l'application et le respect des règles de sécurité. Dans ce cadre, la protection de l'intégrité physique des salariés prime sur les impératifs

économiques de l'entreprise. Cependant, la jurisprudence est allée plus loin encore en admettant que l'infraction de corruption susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale peut être imputée à des salariés, y compris lorsqu'ils ne disposent pas d'une délégation de pouvoir.

Enfin, cette dynamique d'extension ne concerne pas uniquement les conditions d'imputation de la responsabilité, mais également le champ matériel des infractions susceptibles d'être reprochées aux entreprises. Au-delà des incriminations classiques du droit pénal des affaires; telles que la corruption ou l'abus de biens sociaux et du droit pénal du travail notamment les accidents du travail, la discrimination ou le harcèlement, les personnes morales peuvent désormais être mises en cause pour des comportements contraires aux exigences éthiques portées par la RSE, tels que le financement du terrorisme, la traite des êtres humains ou encore certaines atteintes graves à l'environnement, à l'instar de la déforestation.

En définitive, la responsabilité sociétale des entreprises apparaît comme un instrument important de prévention du risque pénal, en ce qu'elle favorise la diffusion d'une culture de conformité et le renforcement des mécanismes de contrôle interne. Toutefois, son caractère principalement volontaire ne permet pas d'en faire, à lui seul, une garantie suffisante contre les comportements illicites. Les développements précédents montrent ainsi que l'effectivité de la prévention du risque pénal repose sur une articulation entre les engagements sociétaux de l'entreprise, les dispositifs de conformité et les mécanismes traditionnels de responsabilité pénale. Cette évolution témoigne d'une intégration croissante des exigences éthiques, de gouvernance et de vigilance dans l'appréhension des comportements susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le droit pénal.

4.2 La place des codes de conduite dans la prévention du risque pénal

Le contrôle des activités commerciales, des employés, des finances et de l'image publique est essentiel à la gestion d'une entreprise. Cependant, les entreprises subissent une forte pression pour assurer leur croissance malgré les turbulences économiques, politiques et sociales auxquelles notre monde est confronté aujourd'hui. Les comportements contraires à l'éthique semblent parfois être le moyen le plus facile d'obtenir des gains financiers. Toutefois, l'un des outils de gestion utilisés pour maintenir le contrôle sur une entreprise est le code de conduite. Diverses organisations internationales telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Banque mondiale, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Transparency International ont publié des lignes directrices et formulé des recommandations sur l'élaboration de codes de conduite d'entreprise. Cependant, ces lignes directrices sont davantage axées sur l'adoption de codes de conduite qui généreront des avantages économiques, plutôt que de se concentrer uniquement sur la lutte contre les pratiques criminelles pour des raisons éthiques.

Une entreprise qui valorise excessivement une culture de l'autopromotion peut, à terme, se heurter à des comportements déviants, contraires aux normes sociales, adoptés dans le but d'atteindre des objectifs internes. Dans une telle hypothèse, l'infraction commise par l'employé n'aurait peut-être pas eu lieu si l'entreprise n'avait pas instauré une tension entre ses propres normes internes et les règles juridiques applicables. Autrement dit, les codes de conduite de l'entreprise ne poursuivent pas nécessairement les mêmes finalités que la loi. Dès lors, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure ces codes peuvent contribuer à la réduction du risque pénal ?

Le concept de code de conduite d'entreprise a évolué en fonction des besoins sociaux et économiques changeants. Ainsi, dans les années 1950, les codes de conduite se contentaient de décrire la mission, les valeurs et les objectifs de l'entreprise, donnant des directives aux employés afin de servir les intérêts de l'entreprise et d'augmenter ses profits. Aujourd'hui, les règles de conduite des entreprises sont également orientées vers les besoins du public, mettant

l'accent sur la responsabilité des entreprises lorsqu'il s'agit de servir les objectifs économiques et sociaux publics.

La disparition de grandes entreprises et les scandales financiers, tels que les célèbres affaires Enron et Worldcom, ont retenu l'attention du monde entier en raison de leurs aveux de fraude comptable et de fausses déclarations (Salin, A. S. A. P., Ismail, Z., Smith, M., & Nawawi, A., 2019). Ces entreprises disposaient de codes de conduite, mais elles ont choisi de les ignorer. Cela nous amène à dire que ces codes ont été élaborés uniquement en réponse à la pression exercée par le public et les pouvoirs publics sur la RSE, créant ainsi une tendance. En réalité, le public estime que les entreprises ignorent tout simplement l'éthique et que les codes sont souvent utilisés comme un outil de marketing, afin d'attirer la sympathie des clients et des investisseurs et ainsi promouvoir l'entreprise sur le plan éthique. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le respect d'un code d'éthique renforce la réputation d'une organisation, ce qui peut contribuer à fidéliser et à attirer de nouveaux consommateurs et investisseurs, ainsi qu'à développer l'image de marque de l'entreprise.

Le Maroc n'échappe pas aux risques liés aux infractions économiques et financières susceptibles d'affecter les entreprises, telles que la fraude fiscale, le blanchiment d'argent, l'abus de confiance ou certaines pratiques anticoncurrentielles. Dans ce contexte, les codes de conduite sont appelés à jouer un rôle important dans la diffusion d'une culture d'intégrité et de conformité. Toutefois, leur effectivité ne saurait être présumée. En effet, plusieurs auteurs soulignent que les instruments d'autorégulation peuvent parfois être mobilisés dans une logique essentiellement formelle ou réputationnelle, sans s'accompagner de mécanismes suffisamment efficaces de contrôle, de signalement et de sanction (Vogel, D, 2005). Jennifer A. Zerk observe ainsi que les engagements volontaires des entreprises ne sauraient se substituer à des dispositifs juridiques contraignants garantissant leur effectivité (Zerk, J. A, 2006). De même, John Ruggie rappelle que l'existence de politiques internes ou de codes éthiques ne constitue pas, à elle seule, une garantie suffisante contre les atteintes aux droits humains et aux exigences de bonne gouvernance (Ruggie, J. G, 2013). Dès lors, en l'absence d'une véritable culture de conformité et d'un engagement effectif des organes dirigeants, les codes de conduite risquent de demeurer de simples instruments de communication destinés à préserver l'image de l'entreprise plutôt qu'à prévenir réellement la commission d'infractions. Cette observation, qui n'est pas propre au contexte marocain, rejoint les analyses critiques relatives au phénomène de « window dressing » et aux limites de l'autorégulation des entreprises.

Les raisons pour lesquelles les entreprises élaborent des codes de conduite sont nombreuses et variées, illustrant leur politique en matière de conduite des affaires : répondre à la pression des consommateurs et aux préoccupations sociales, éviter les retombées médiatiques négatives, améliorer et protéger la réputation de l'entreprise en mettant l'accent sur la responsabilité sociale et l'engagement communautaire, ainsi que limiter les externalités négatives et contribuer réellement au bien public. En même temps, les codes de conduite peuvent être un outil efficace contre les pratiques criminelles des entreprises en contrôlant le comportement des employés afin de prévenir les actes répréhensibles qui pourraient avoir des effets sociaux et économiques néfastes. Cependant, la principale raison pour laquelle les entreprises élaborent des codes de conduite et se protègent elles-mêmes, généralement en prévenant les conflits d'intérêts au niveau de l'entreprise (**Stevens Betsy, 1994**). En outre, un code de conduite peut être utilisé comme preuve dans une affaire pénale pour démontrer qu'un employé avait connaissance d'une activité ou d'un acte interdit et que l'entreprise avait pris des mesures proactives pour l'empêcher. Ainsi, les principales sanctions infligées aux employés qui enfreignent les règles de conduite sont les suivantes : licenciement, suspension, rétrogradation, mise à l'épreuve, commentaires d'évaluation et autres pénalités. De ce fait, les entreprises préfèrent s'autoréguler plutôt que d'être soumises à une réglementation gouvernementale, cette dernière pouvant nuire à leurs activités.

Par ailleurs, les codes de conduite ne sont pas contraignants par nature ; ils énoncent simplement les règles internes que les employés doivent respecter. Le respect de ces règles relève du contrôle interne et des sanctions, car il n'existe pas de « police éthique » externe à l'entreprise. Ainsi, si l'entreprise n'encourage pas ses employés à respecter les règles de conduite et ne les contrôle pas efficacement, celles-ci restent sans effet (**Baker Mark, 2007**). Ajoutons à cela que ces codes ne sont pas suffisamment précis pour façonner un comportement moral et sanctionner les fautes professionnelles. Pareillement, les codes pourraient être utilisés contre les employés, car ils contiennent des dispositions qui limitent leur liberté de s'exprimer et de dénoncer les comportements contraires à l'éthique par crainte de représailles. En général, le contenu des codes varie considérablement, car les entreprises ignorent généralement les normes internationales lorsqu'elles rédigent leurs règles de conduite. Cela rend leur application à l'échelle mondiale difficile, voire impossible. C'est ainsi, les entreprises opérant à l'échelle mondiale pourraient être exposées à différents conflits d'intérêts en raison de l'incohérence entre leurs codes de conduite et les lois nationales des pays dans lesquels elles opèrent, en particulier en matière de droits de l'homme (**Kokemuller Neil, 2015**).

En effet, il existe plusieurs raisons de garantir la responsabilité des entreprises et autres entités juridiques : l'économie actuelle, tant au niveau national qu'au niveau international, est principalement animée par des entités commerciales, c'est-à-dire des personnes morales. La lutte contre les pratiques criminelles des entreprises serait insuffisante si seules les personnes physiques impliquées étaient sanctionnées alors que la personne morale était exemptée de sanctions. Garantir qu'une personne morale, ainsi que les individus coupables, peut être tenue pour responsable peut donc avoir un effet dissuasif important, motivant et incitant les entreprises à faire des codes de conduite une priorité et à investir dans les contrôles internes adéquats et efficaces.

Les entreprises s'engagent à mettre en œuvre une culture éthique d'entreprise afin de prévenir les risques de non-conformité, en particulier les risques pénaux. Le but étant de prévenir les risques pénaux conformément à la législation en vigueur. Ces codes de conduite nécessitent de mettre en place un modèle de prévention des risques pénaux. Également d'identifier et d'évaluer les risques pénaux auxquels il peut être exposé dans le cadre de son activité commerciale, conformément à la législation applicable, et les examiner, les mettre à jour et les évaluer régulièrement et chaque fois que les circonstances l'exigent. Pareillement, ces codes de conduite identifient et mettent également en place des contrôles et des mesures appropriés pour prévenir et atténuer les risques pénaux, qu'ils examinent régulièrement et chaque fois que les circonstances l'exigent. En outre, il renforce les plans d'action ou de remédiation, si nécessaire. Suite à cela, la simple adoption d'un programme de conformité ou d'un code de conduite ne suffit pas à lui conférer une portée juridique dans l'appréciation du risque pénal. Sa pertinence dépend de son effectivité. À cet égard, plusieurs critères peuvent être retenus : l'identification préalable des risques pénaux liés à l'activité de l'entreprise, la mise en place de procédures adaptées de prévention et de contrôle, l'existence de mécanismes de signalement et de suivi, la formation des salariés ainsi que l'implication effective des organes dirigeants dans la mise en œuvre du dispositif. Dès lors, la politique de conformité devient juridiquement pertinente lorsqu'elle permet de démontrer que l'entreprise a accompli des diligences raisonnables pour prévenir la commission d'infractions. À l'inverse, l'absence de mesures adaptées ou l'existence de dispositifs purement formels peut être prise en considération dans l'appréciation de la faute de l'entreprise et de sa responsabilité pénale.

Lorsque les comportements visés par les codes de conduite coïncident parfaitement avec des infractions prévues par le droit pénal, les dispositions de ces codes peuvent, bien entendu, recevoir une application indirecte (Wester Ouisse, 2000). Toutefois, ces conventions privées ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs que les lois pénales et peuvent, dans certains cas, imposer des exigences que le législateur n'a pas envisagées. Dès lors, la question se pose de

savoir si des infractions pénales peuvent être créées par de telles conventions. La réponse est manifestement négative. En application du principe de légalité criminelle, seule la loi est habilitée à définir les infractions et à leur assortir des sanctions pénales. Par conséquent, la simple inexécution d'une convention privée ne saurait, à elle seule, fonder l'application d'une sanction pénale.

Ajoutons à cela, la mise en place d'un code de conduite ne saurait constituer, pour les entreprises, un moyen d'échapper à leur responsabilité, dès lors qu'elle ne constitue pas une cause d'irresponsabilité pénale (Lobe Lobas, M, 2022). Bien au contraire, les juridictions pénales pourraient même tenir compte de ces codes pour renforcer la répression. De nombreuses règles de bonne conduite reprennent des exigences légales assorties de sanctions pénales, qu'elles reformulent, précisent, voire complètent. Elles visent tant la protection des personnes, notamment le respect de leur liberté et de leur dignité, que celle des biens. Le droit pénal des contrats, en particulier le droit de la consommation et le droit de la concurrence, trouve ainsi un écho significatif dans ces chartes. Dès lors, l'élaboration de ces instruments semble principalement motivée par la volonté de prévenir les sanctions pénales. Cette finalité transparaît d'ailleurs dans leur contenu, souvent axé sur des pratiques contractuelles à risque, strictement encadrées par la législation pénale (Wester Ouisse, 2000). Toutefois, la démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) peut servir de standard d'appréciation du caractère fautif des agissements du prévenu, à l'instar du critère de la personne prudente et diligente (Deumier P, 2008). Il appartient alors aux entreprises de démontrer qu'elles ont accompli les diligences nécessaires au regard des engagements qu'elles ont affichés, cette circonstance pouvant être prise en considération tant dans l'appréciation de la culpabilité que lors du prononcé de la peine.

Toutefois, la contribution de la RSE et des mécanismes de conformité à la prévention du risque pénal ne fait pas l'unanimité. Une première critique tient au risque de privatisation de la régulation, dans la mesure où l'autorégulation peut conduire les entreprises à définir elles-mêmes les standards applicables en marge de l'intervention étatique. Une deuxième objection concerne le caractère parfois purement cosmétique des codes de conduite, élaborés davantage pour répondre aux attentes des consommateurs et préserver la réputation de l'entreprise que pour modifier réellement les comportements. Les scandales ayant impliqué certaines grandes entreprises dotées de chartes éthiques illustrent les limites de cette approche. Enfin, les dispositifs de conformité peuvent être instrumentalisés à des fins défensives lorsqu'ils servent principalement à démontrer l'existence de procédures internes destinées à réduire l'exposition pénale de l'entreprise plutôt qu'à prévenir effectivement la commission d'infractions. Ces limites ne remettent toutefois pas en cause l'intérêt de la RSE dans la prévention du risque pénal, mais elles montrent que son efficacité dépend avant tout de l'effectivité des mécanismes mis en place et de leur articulation avec les exigences du droit pénal.

Finalement, la lutte contre les pratiques criminelles des entreprises constitue l'un des enjeux majeurs des sociétés contemporaines. Les développements précédents montrent que les codes de conduite participent à la diffusion d'une culture d'intégrité et de conformité, tout en contribuant à la prévention du risque pénal. Toutefois, leur efficacité dépend largement de leur effectivité et de leur articulation avec les mécanismes juridiques de contrôle et de sanction. Dès lors, si les entreprises élaborent ces instruments pour des raisons diverses, leur portée préventive ne peut être pleinement assurée qu'à travers une mise en œuvre effective et un encadrement normatif approprié.

5. Conclusion :

Au terme de cette étude, il apparaît que la responsabilité pénale des entreprises constitue désormais un mécanisme essentiel de régulation des activités économiques. L'analyse de son émergence et de son évolution a mis en évidence la transformation progressive du droit pénal,

marquée par la reconnaissance de la responsabilité des personnes morales et par le développement de mécanismes d'imputation destinés à répondre à la complexification des structures organisationnelles contemporaines. Cette évolution traduit la volonté du législateur de prévenir les situations d'irresponsabilité susceptibles de résulter de la dilution des processus décisionnels au sein des entreprises.

L'étude a également montré que la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ne saurait être réduite à une simple démarche volontaire de gouvernance ou de communication institutionnelle. À travers ses différents instruments, notamment les codes de conduite et les dispositifs internes de conformité, la RSE participe à la prévention des comportements susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise. Elle contribue ainsi à l'instauration d'une culture de conformité fondée sur l'anticipation des risques, la diffusion des normes éthiques et le renforcement des mécanismes de contrôle interne.

L'un des principaux apports théoriques de cette recherche réside dans la mise en évidence des liens qui unissent la responsabilité pénale des entreprises, les mécanismes de conformité et les instruments relevant du droit souple. L'étude propose ainsi une lecture renouvelée de la RSE, envisagée non seulement comme un outil de gouvernance responsable, mais également comme un instrument de prévention du risque pénal. Cette approche permet de dépasser l'opposition traditionnelle entre normes contraignantes et engagements volontaires en montrant que ces derniers peuvent participer à l'effectivité des objectifs poursuivis par le droit pénal des affaires. Ces constats invitent toutefois à poursuivre les efforts d'encadrement juridique de la prévention du risque pénal au sein des entreprises. À cet égard, plusieurs orientations peuvent être envisagées, notamment la clarification du statut juridique des programmes de conformité, une meilleure prise en compte des dispositifs préventifs lors de l'appréciation de la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que le renforcement des obligations de vigilance et de contrôle interne dans les secteurs particulièrement exposés aux risques d'infractions économiques et financières.

Enfin, les développements présentés ouvrent plusieurs perspectives de recherche. Une étude approfondie de la jurisprudence marocaine relative à la responsabilité pénale des personnes morales permettrait de mieux apprécier les modalités concrètes d'application des mécanismes d'imputation. De même, une analyse comparée des différents régimes juridiques de responsabilité pénale des entreprises contribuerait à enrichir la réflexion sur les modèles de prévention du risque pénal. Enfin, l'examen de la valeur probatoire des programmes de conformité et des codes de conduite dans le cadre des procédures pénales constitue une piste particulièrement féconde pour de futures recherches, tant sur le plan théorique que pratique.

Références :

- (1). A.K. Hurtig, M.S. Sebastian. (2005). Epidemiology vs epidemiology : the case of oil exploitation in the Amazon basin of Ecuador. International journal of epidemiology. vol.34.5. 1170-1172.
- (2). Akzo Nobel NV v Commission, C-97/08 P, EU:C:2009:536 (CJUE, 10 septembre 2009).
- (3). Anser, M.K; Zhang, Z; Kanwal, L. (2018) Moderating Effect of innovation own corporate Social Responsibility and Firm performance in Realm of Sustainable Development. Corp.Soc.Responsib.Environ. Manag., 25, 799-806.
- (4). Arlen, J. (2018). Corporate Criminal Enforcement in the United States: Using Negotiated Settlements to Turn Law into Endogenous Corporate Ethics. In J. Arlen (Ed.), Research. pp.4-9.
- (5). Arthur Nelsen, (1996). le drame du Rana plaza pousse l'UE à bouger sur les normes du travail. Euractiv. 20 juin 2014.

- (6). Article 5. Jurisdiction Over Nationals. (1935). The American Journal of International Law, 29(1), 519–539. <https://doi.org/10.2307/2213641>
- (7). Baker Mark. (2007). promises and platitudes: Toward A New 21 st Century Paradigm for Corporate codes of conduct. Connecticut journal of international Law. vol 23, pp.123-163.
- (8). Bhaskar, T. K., & Umakanth, V. (1996). Corporate criminality and law. Journal of the Indian Law Institute, 38(2), 218–228.
- (9). Blake E Ashforth, Vikas Anand. (2003).The normalization of corruption in Organizations», Research in Organizational Behaviour, Elsevier, volume 25, p.3.
- (10). Bucy, P. H. (2011). Corporate Criminal Liability: When Does It Make Sense? American Criminal Law Review, 46(4), 1437-1474.
- (11). Cafaggi, F. (2019). New Foundations of Transnational Private Regulation. Journal of Law and Society, 46(S1), S20-S49. <https://doi.org/10.1111/jols.12184>.
- (12). Campbell, L. (2018). Corporate Liability and the criminalization of failure. Law and Financial Markets Review. 12(2). pp: 57-70.
- (13). Clark, G.A.(1979). Corporate homicide: A new assault on corporate decision-making. Notre Dame Law Review, 54(5), 911–924. <https://scholarship.law.nd.edu/ndlr/vol54/iss5/8>
- (14). Commission européenne. (2001). Livre vert : Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises (COM(2001) 366 final). Office des publications officielles des Communautés européennes. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52001DC0366>
- (15). Crim., 20 sept 2012, n°10.82938, -Neyret L., de l'approche extensive de la responsabilité pénale dans l'affaire
- (16). Dahir formant code des obligations et contrat, chapitre quatrième : les obligations, article 449, p.113.
- (17). Dahir formant code des obligations et contrat, livre premier des obligations en général, chapitre troisième : les obligations qui résultent des délits et quasi-délits, article 85, p.25
- (18). Dahir N° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal, titre III de l'auteur de l'infraction, article 127.
- (19). D'Ambrosio, L. (2020). Le devoir de vigilance : Une innovation juridique entre continuités et ruptures. Droit et Société, (106), 633–647. <https://doi.org/10.3917/drs1.106.0633>
- (20). Deumier P. (2008). Les sources de l'éthique des affaires. in libre droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Le TOURNEAU. Dalloz 2008. p.337.
- (21). Dowie, M. (september-October,1977). Magazine for the rest of us. Pinto Madness. Mother jones. pp.18-32. en ligne : www.motherjones.com/wp-content/uploads/v2n8_sept1977-pinto.pdf.
- (22). E.Helmore. (2021). l'avocat Steven Donziger condamné à six mois de prison pour outrage dans l'affaire Chevron. The Guadian. 1er octobre 2021.
- (23). Edward Diskant. (2008). Comparative corporate criminal liability: Exploring the uniquely American doctrine through comparative criminal procedure. Yale Law Journal. 118(1). 126-155.
- (24). Ehrlich, J.W.(1959), Ehrlich's Blackstone. Westport : Greenwood, New York: Capricorn. P.106.
- (25). Erika. (2010).Dr. Envir. 2010, Étude 29 ; l'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilité civile et pénale ; D. p.223
- (26). Fisse, B., & Braithwaite, J. (1993). Corporations, Crime and Accountability. Cambridge University Press. pp. 12-24.
- (27). Ford, C. L. (2019). Compliance: Theory and Practice. Cambridge University Press.

- (28). François Terré. (2011). Pour une réforme du droit de la responsabilité civile. Paris. Dalloz, article 7 du projet, p.2.
- (29). Frison-Roche, M.-A. (2016). Le droit de la compliance. Dalloz. pp. 34-56.
- (30). Frison-Roche, M.-A. (2025). Le Droit de la Compliance, voie royale pour réguler l'espace numérique. Annales des Mines - Enjeux numériques, 30(2), 69-77. <https://doi.org/10.3917/ennu.030.0069>.
- (31). G20. Principes de haut niveau sur la responsabilité des personnes morales en matière de corruption. Hambourg. 2017.p.2, en ligne :https://www.international.gc.ca/world-monde/assets/pdfs/2017-07-08_Communique_fra.PDF
- (32). Garrett, B. L. (2014). Too Big to Jail: How Prosecutors Compromise with Corporations. Harvard University Press.
- (33). George Skupski. (2012). « The Senior Management Mens Rea : Another Stab at a Workable Integration of Organizational Culpability into Corporate Criminal Liability. 62 Case W Res L Rev 1 at 3. pp : 270-274.
- (34). Gobert, J. (1994). Corporate criminality: Four models of fault. Legal Studies, 14(3), 393-414.
- (35). Gobert, J., & Punch, M. (2003). Rethinking Corporate Crime. Butterworths LexisNexis. pp. 244-265.
- (36). Green, G. (1996). Occupational crime (Subsequent ed.). Wadsworth Publishing Company. pp: 130-131.
- (37). Haines, F, et Macdonald, K. (2019). Grappling with injustice: Corporate crime, multinational business and interrogation of Law in context. Theoretical Criminology, en ligne : <https://doi.org/10.1177/1362480619872267>.
- (38). Handbook on Corporate Crime and Financial Misdealing. Edward Elgar Publishing. (pp. 497-573).
- (39). Haut-commissariat au plan. situation économique nationale en (2024). www.HCP.com, Consulté le 04/06/2026.
- (40). Hitchler, J. (1923). «The criminal responsibility of corporations». Dickinson Law Rev. 27.trang 89-119.
- (41). Jönsson, E.(2019). Risky business : Corporate risk regulation when managing allegations of crime. Crime, Law and Social change, 71(5), 483-501.
- (42). Klepitskij, I.A.(2020), création d'entreprise : risque de sanctions. Pravos. Zhurnal Vysshey Shkoly Ekonomiki, 2,p.130-161.
- (43). Kokemuller Neil, (2015) «The disadvantages of a code of conduct», en ligne : https://www.ehow.com/list_7393499_disadvantages-code-conduct.html, consulté le 04/02/2026.
- (44). Kristen Wong. (2012). Breaking the cycle : The développement of corporate Criminal liability. A dissertation submitted in partial fulfilment of the requirements of the degree of Bachelor of Laws (Honours) at the University of Otago. p.8.
- (45). Laufer, W. S. (2008). Corporate Bodies and Guilty Minds: The Failure of Corporate Criminal Liability. University of Chicago Press. pp.417-426.
- (46). Le rapport annuel de TotalEnergies, en ligne : https://totalenergies.com/system/files/documents/totalenergies_document-enregistrement-universel-2024_2025_fr.pdf, consulté le 07/06/2026
- (47). Lobe Lobas, M. (2022). Les interactions entre le droit pénal et la RSE. Journal d'économie, de management, d'environnement et de droit (JEMED), 5(1), 22–33.
- (48). Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

- (49). Louis, M. (2018). La diplomatie sociale des multinationales. Dans C. Chavagneux & M. Louis (Dir.), *Le pouvoir des multinationales*. Paris, France : Presses Universitaires de France. (pp. 79-86).
- (50). Malecki, C. (2017). Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre : était-ce bien raisonnable ? *Bulletin Joly Sociétés*, (5), 298–305.
- (51). Marco Bronckers, Anne Vallery. (2011). No longer presumed guilty ? The impact of fundamental rights on certain dogmas of EU Competition Law. *World Competition* 34. n°4: 535-570.
- (52). Mark Pieth & Radha Ivory. (2011). *Corporate Criminal Liability: Emergence, Convergence, and Risk*, Springer, n 12, at 7.pp : 3-60.
- (53). Mazuyer, E. (2014). *Responsabilité sociale des entreprises et droit international économique : le développement d'une régulation hybride*. Paris : La Documentation française.
- (54). McWilliams, A., & Siegel, D. (2001). Corporate social responsibility: A theory of the firm perspective. *Academy of Management Review*, 26(1), 117-127.
- (55). Nieto Martin A. (2012). Élément pour un droit pénal international de l'environnement. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2012/1 N° 1. Éditions DallozRSC. p.69.
- (56). NIKE Inc., *Breaking Barriers*, dans le rapport d'impact FY20 Nike (2020), en ligne : [http :www.pur-pose-cms-preprod01.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2021/04/26225049/FY20_NIKE](http://www.pur-pose-cms-preprod01.s3.amazonaws.com/wp-content/uploads/2021/04/26225049/FY20_NIKE), consulté le 06/06/2024.
- (57). O. Milman. (2021). Le lawyer who took on Chevron- and now marks his 600th day under house arrest. *the Guardian*, 28 mars 2021. en ligne : <https://www.theguardian.com/us-news/2021/mar/28/chevron-lawyer-steven-donziger-ecuador-house-arrest>.
- (58). Parker, C., & Nielsen, V. L. (2009). Corporate Compliance Systems: Could They Make Any Difference? *Administration & Society*, 41(1), 3-37.
- (59). Pieth, M., & Ivory, R. (Eds.). (2011). *Corporate Criminal Liability: Emergence, Convergence, and Risk*. Dordrecht : Springer. pp.63-89.
- (60). Pradel, J. (2019). *Droit pénal général* (21e éd.). Paris : Cujas. pp. 222-238.
- (61). Pradel, J. (2021). *Droit pénal des affaires* (18e éd.). Cujas. pp.12-18.
- (62). Ruggie, J. G. (2008). *Protect, Respect and Remedy: A Framework for Business and Human Rights*. Report of the Special Representative of the Secretary-General on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises. United Nations. A/HRC/8/5.
- (63). Ruggie, J. G. (2013). *Just Business: Multinational Corporations and Human Rights*. New York : W. W. Norton & Company. pp. 122-127.
- (64). S. Whitehouse. (2017). *Captured : Le corporate Infiltration of American Democracy*, New-York, The New press. p.xix.
- (65). S.Romero, C. Krauss. (2011): Ecuador Judge Orders Chevron to pay \$9 billion. *New York Times*». 14 février (2011).
- (66). Salin, A. S. A. P., Ismail, Z., Smith, M., & Nawawi, A. (2019). Board ethical commitment and corporate performance: Malaysian evidence. *Journal of Financial Crime*, 26(4), 1146–1164. <https://doi.org/10.1108/JFC10-2017-0099>.
- (67). Samaha, J. (1983). *Criminal Law*. West Publishing Company, p.60
- (68). Snider et Bittle. (2022). Corporations, class and the normalization of risk. In D. Curran (Ed.), *Handbook on risk and inequality*. Edward Elgar Publishing. p.53. <https://doi.org/10.4337/9781788972260.00018>.
- (69). *State v First National Bank* (1872) 2 SD 568 at 571 cited in Andrew Weissmam and David Newman. *Rethinking Criminal Corporate Liability*. 2007 82 Ind Lj 411 at 420.

- (70). Stevens Betsy (1994). une analyse des études sur les codes éthiques d'entreprise, où allons-nous à partir de là. *journal économique et éthique*, n°13(1). pp.63-69.
- (71). Stratégie des Nations Unies pour les entreprises, 2021-2023. L'impact du pacte mondial et la manière dont il est contrôlé. en ligne :http://ungc-communications-assets.s3.amazonaws.com/docs/about_the_gc/UN-GLOB-AL-COMPACT-STRATEGY-2021-2023.pdf.
- (72). Sullivan, G. (2009). The Attribution of Culpability to Limited Companies. *The Cambridge Law Journal*, 55(3), 515–546. doi:10.1017/S0008197300100492. pp. 5-12.
- (73). Sugawara, M. (1999). Corporate criminal liability for manslaughter (Thèse de doctorat, University of Bristol). Faculty of Law, University of Bristol. pp. 12-40.
- (74). Swigert et Farrell, V.L. et R.A. Farrell (1980-1981), « Corporate homicide definitional processes in the creation of deviance ». *Law and Society Rev.*15. p.166
- (75). United Nations Human Rights Council. (2018, July 16). Legally binding instrument to regulate, in international human rights law, the activities of transnational corporations and other business enterprises (Zero Draft). Open-ended Intergovernmental Working Group on Transnational Corporations and Other Business Enterprises with Respect to Human Rights.
<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGTransCorp/Session3/DraftLBI.pdf>.
- (76). Utting, P. (2005). Corporate responsibility and the movement of business. *Development in Practice*, 15(3-4), 375-388. <https://doi.org/10.1080/09614520500075797>
- (77). Verbruggen, P. (2012). Corporate Liability and the Functional Approach to Criminal Responsibility. *Erasmus Law Review*, 5(1), 44-58.
- (78). Vogel, D. (2005). The market for virtue: The potential and limits of corporate social responsibility. *Brookings Institution Press*. pp. 415-418.
- (79). Wells, C. (2001). *Corporations and Criminal Responsibility* (2nd ed.). Oxford University Press. pp. 112-118.
- (80). Wells, C. (2014). *Corporations and Criminal Responsibility* (3rd ed.). Oxford University Press. pp.146-153.
- (81). Wester Ouisse, (2000). le droit pénal face aux codes de bonne conduite. *la revue de science criminelle*. p.4.
- (82). Wouter P.J.Wils. (2013). Antitrust compliance programmes and optimal antitrust enforcement. *journal of antitrust Enforcement* 1. n°152-81. p.60.
- (83). Yuyun Ma and Nicholas Ryder. (2025). progress or stagnation? The evolution and reform of corporate criminal liability in the UK . *journal of Economic Criminology* 10. 100172.P.2.
- (84). Zerk, J. A. (2006). *Multinationals and corporate social responsibility: Limitations and opportunities in international law*. Cambridge University Press. pp. 241-242.
- (85). Zizek's Slavoj. (2012). *Documentaire, Perver's Guide to Ideology*. minute. 55:46 au 57:51.